



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/arrêté/
Auchan/St Pierre des Corps

ARRETE

**portant modification des rubriques de la
nomenclature des installations classées**

Société AUCHAN FRANCE

ZI des Yvaudières

à SAINT PIERRE DES CORPS

N° 19079 bis

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17614 du 22 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19079 du 22 septembre 2011 ;

VU la déclaration de la société AUCHAN en date du 28 octobre 2010 relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le tableau visé à l'article 1.2.2 de l'arrêté n° 17614 du 22 juin 2005 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1510.1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public ou des entrepôts frigorifiques ; le volume des entrepôts étant supérieur à 300000 m ³	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) ; le volume des entrepôts étant de 334710 m ³
1412.2 b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 32,6 t
2255.3	D	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage de) ; lorsque la quantité de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure à 50 m ³ mais inférieure ou égale à 500 m ³	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage de) ; la quantité de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est de 330 m ³

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 19079 du 22 septembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à Madame le Maire de Saint-Pierre-des-Corps.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Saint-Pierre-des-Corps. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 6 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Madame le Maire de Saint-Pierre-des-Corps et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le

- 9 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian POUGET